

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	2
Article 1. Objet du règlement.....	2
Article 2. Obligations du service.....	2
Article 3. Obligations des abonnés.....	2
Article 4. Modalités de fourniture de l'eau.....	3
Article 5. Définition du branchement.....	3
Article 6. Conditions d'établissement du branchement.....	5
Article 7. Conditions de mise en conformité des branchements.....	6
Chapitre 2 : Les abonnements.....	6
Article 8. Demande de contrat d'abonnement.....	6
Article 9. Règles générales.....	6
Article 10. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements.....	7
Chapitre 3 : Branchements, compteurs et installations intérieures.....	7
Article 11. Mise en service des branchements et compteurs.....	7
Article 12. Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	8
Article 13. Installations intérieures de l'abonné.....	9
Article 14. Manœuvre des robinets sous bouche et démontage des branchements.....	9
Article 15. Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.....	10
Chapitre 4 : Les paiements.....	11
Article 16. Paiement du branchement et de compteur.....	11
Article 17. Paiement des fournitures d'eau.....	11
Article 18. Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	13
Article 19. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	13
Article 20. Résiliation du contrat de service eau.....	13
CHAPITRE 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution.....	13
Article 21. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	13
Article 22. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	14
Article 23. Protection incendie.....	14
Chapitre 6 : Infractions.....	14
Article 24. Infractions et poursuites.....	14
Article 25. Mesures de sauvegarde.....	14
Article 26. Frais d'intervention.....	15
Chapitre 7 : Dispositions d'applications.....	15
Article 27. Date d'application.....	15
Article 28. Modification du règlement.....	15
Article 29. Clause d'exécution.....	15
ANNEXE 1 précisant les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif (immeuble vertical ou copropriété horizontale).....	17
ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU.....	21

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

L'exploitation et la distribution sont assurées par la Régie des eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA désignée « service des eaux » dans le présent règlement.

Article 2. Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues.

Le service des eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont il est propriétaire, il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu d'informer l'ARS et la mairie concernée de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président de la Communauté d'Agglomération DLVA, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département, soit le maire de la commune concernée, responsable de la police d'hygiène et de santé publique.

Les agents de service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Article 3. Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au service des eaux, en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est en outre responsable envers le service des eaux, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les articles 11, 12, 13, 14 du présent règlement.

Article 4. Modalités de fourniture de l'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit obligatoirement souscrire auprès du service des eaux, la demande de contrat d'abonnement.

Cette demande est remplie et signée par le demandeur. Un exemplaire peut lui être remis à sa demande.

Article 5. Définition du branchement

Définition

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible, au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif (vertical ou horizontal), le dispositif de comptage faisant partie du branchement est le dispositif de comptage collectif.

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur fourni en location avec son cachetage,
- son support éventuellement,

L'ensemble est abrité dans un regard ou est situé à l'intérieur du bâtiment desservi.

Propriété

Le Service des Eaux est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard.

Pour le cas où le regard est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient au Service des Eaux.

Le compteur et son éventuel équipement de lecture d'index à distance sont fournis en location par le Service des Eaux. Il s'agit de modèles approuvés par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- Le Service des Eaux est responsable de la surveillance de la partie du branchement lui appartenant comme défini ci-dessus. Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,
- L'abonné ou l'utilisateur est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard le Service des Eaux de toute anomalie constatée sur le branchement ou son parcours,
- Dans le cas des abonnements individuels en immeubles collectifs, les responsabilités de surveillance sont décrites dans l'annexe Individualisation.

Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage

Le Service des Eaux est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble du branchement, quelle qu'en soit la nature. Sur les branchements en service, les frais qui en découlent sont à la charge du Service des Eaux y compris sur la partie privative du branchement.

Cependant, sont à la charge de l'abonné, selon le bordereau de prix en vigueur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence, le Service des Eaux procédant à la remise en état fonctionnelles des lieux. L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien :

- du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- du joint situé entre le branchement (sortie compteur) et l'installation intérieure,
- du clapet anti-retour situé à l'aval du compteur,
- du robinet d'arrêt après compteur lorsqu'il existe,
- du support du dispositif de comptage lorsqu'il est présent.

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, le Service des Eaux assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation. La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

Unicité

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaires en indivision ou copropriétaires), et à la condition que ces propriétés aient des limites communes.

Si l'immeuble, dit immeuble collectif, comporte plusieurs appartements ou l'ensemble immobilier plusieurs maisons, il peut être procédé à l'individualisation des abonnements suivants les conditions précisées en annexe Individualisation.

Dans ce dernier cas, le branchement à la charge du service des eaux s'arrête au joint après compteur général. Pour la partie aval, seuls les compteurs, et le cas échéant, le clapet anti-pollution ainsi que la bague anti-fraude restent, pour leur part, sous la responsabilité du service des eaux. Cela signifie que la canalisation de branchement située entre le compteur général et les compteurs individuels est de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété.

Article 6. Conditions d'établissement du branchement

Le service des eaux, fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui devra se situer au plus près du domaine public.

Les immeubles individuels doivent disposer d'un seul branchement, sauf s'il s'agit de bâtiment d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. La décision résultera d'un accord entre le propriétaire et le service des eaux.

D'autre part, le service des eaux se réserve le droit de refuser l'établissement sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers, tant que le renforcement du réseau n'aura pas été réalisé par le service des eaux.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou une entreprise agréée mandatée par le service.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser.

Les travaux d'entretien et de renouvellement, des branchements sont exécutés par le service des eaux ou par une entreprise mandatée.

Le service des eaux prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les frais d'intervention à la charge du service des eaux ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article 7. Conditions de mise en conformité des branchements.

Lors de fuites ou de travaux de réhabilitation de réseaux, le service pourra «sortir» le compteur de l'intérieur des maisons et le ramener en limite du domaine public. S'il y a fuite sur la partie de réseau située entre l'ancien et le nouveau compteur dans les 10 ans après ce déplacement, celle-ci sera réparée et prise en charge par le service. La réparation sera suivie d'un constat contradictoire avec l'abonné. Suite à ce constat, aucune réclamation ne pourra être faite en cas de fuite ultérieure.

Le compteur intérieur sera démonté par le service suite à ce constat, le compteur installé en limite de domaine public fera foi pour la consommation de l'abonné.

Chapitre 2 : Les abonnements

Article 8. Demande de contrat d'abonnement

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à la Régie des Eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA ou à chacune des communes membres et établies sur des formulaires mis à la disposition des abonnés dans chacun de ces points d'accueils.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles et sont à durée indéterminée.

Ils peuvent être également accordés aux locataires, aux usufruitiers ou occupants de bonne foi (sous réserve de présentation du contrat de location).

En ce qui concerne les immeubles collectifs ou copropriétés horizontales, un abonnement de compteur général sera souscrit par le propriétaire ou la copropriété. Un abonnement individuel sera consenti par logement dans le cadre de l'individualisation des compteurs dans la mesure où les prescriptions techniques définies en annexe Individualisation seront respectées.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

S'il s'agit d'un branchement existant, le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable dans un délai de quarante huit (48) heures suivant la signature de la demande dûment remplie.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 9. Règles générales

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.
Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Article 10. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux 5 jours ouvrés au préalable, et ceci en remplissant les formulaires mis à sa disposition dans les bureaux de la Régie des eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA ou dans les communes membres.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné inscrit est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de la réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits reste responsable vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En outre, le service des eaux devra être avisé par écrit des modifications à apporter au dit abonnement.

La constatation judiciaire de cessation de paiement de l'ancien abonné, opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration et autorise le service des eaux à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures l'administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé, par écrit, au service des eaux, de maintenir la continuité de la fourniture d'eau.

Lorsqu'il y a suspension d'abonnement ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé.

Chapitre 3 : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 11. Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux ou une entreprise mandatée.

Le compteur doit être placé dans un regard ou, le cas échéant, un coffret mural situé en limite de propriété et accessible à partir du domaine public aux agents du service des eaux.

Dans le cadre de branchement existant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop importante par le service des eaux, le compteur sera déplacé en limite de propriété. Il en sera de même si les agents du service éprouvent des difficultés pour effectuer la relève.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le tracé du branchement, son diamètre ainsi que l'implantation et le calibre du compteur, sont fixés par les services des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à l'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier (sous réserve de l'application des articles 5 et 6), en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier et donc d'une demande d'abonnement spécifique.

Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'usager devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une servitude sous la forme d'un acte notarié publié aux services des hypothèques. Ce même propriétaire s'engagera explicitement à accorder les facilités d'accès aux agents du service des eaux pour tous travaux ou inspections découlant du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toutes mesures utiles pour les préserver du gel et des chocs. Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12. Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires situés après le branchement, tels que définis à l'article 5.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le joint après compteur, sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers, choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Communauté d'Agglomération DLVA.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Article 13. Installations intérieures de l'abonné

Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, pompage en rivière – doit obligatoirement en avvertir par écrit le service des eaux.

Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné.

Article 14. Manœuvre des robinets sous bouche et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra à l'abonné d'assurer l'étanchéité des conduites de distribution intérieures, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement et ceci pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

Il devra de même prendre toutes les mesures utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du service des eaux, de brancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement ou de le démonter. Toute infraction sera considérée comme une fraude et pourra donner lieu à des poursuites et au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le service des eaux.

Article 15. Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Les compteurs doivent être accessibles facilement à toute heure aux agents du service des eaux.

La pose de compteurs pour une utilisation exclusive d'arrosage devra obligatoirement être réalisée sur un branchement indépendant dont l'établissement sera réalisé dans les conditions de l'article 6.

En ce qui concerne les compteurs de jardin existants posés sur le même branchement que l'alimentation en eau de l'habitation, le service des eaux aura la possibilité de les supprimer ou de les mettre en conformité selon l'alinéa ci-dessus à la demande de l'abonné.

Le relevé des compteurs se fait au moins une fois par an.

Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au service des eaux, dans un délai maximal de dix jours.

Si cet avis de passage n'est pas retourné dans les dix jours, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il lui permette de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cadre du remplacement complet de l'ensemble des branchements d'une rue, avec changement des compteurs, le service des eaux pourra mettre en place à sa charge, la relève à distance par radio ou procéder à la sortie des compteurs en limite de propriété.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, il est procédé à un relevé intermédiaire.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

L'abonné doit prendre des précautions complémentaires pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (pose d'isolants).

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur, le remplacement sera réalisé à ses frais.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de service, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par le service des eaux et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 4 : Les paiements

Article 16. Paiement du branchement et de compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix en vigueur.

Article 17. Paiement des fournitures d'eau

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le Conseil Communautaire tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

Les tarifs généraux des abonnements sont fixés par le Conseil communautaire et sont révisés annuellement.

Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et compteur,
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure.

Sauf pour les immeubles d'habitation, l'abonné n'est jamais fondé à solliciter un écrêtement de facturation en raison de fuites car il lui appartient de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Le droit à écrêtement de facturation sera examiné et mis en œuvre par application des modalités du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, sauf pour la disposition suivante :

- L'attestation d'un plombier peut être remplacée par la fourniture d'une facture d'achat des matériaux et une attestation sur l'honneur d'avoir fait entreprendre ou entrepris la réparation.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre échu, les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement qui est due en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Le non paiement caractérisé des redevances, pourra faire l'objet après un (1) mois de notification de mise en demeure, de mesures de réduction ou de coupure d'alimentation d'eau potable, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 18. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement ne font pas l'objet d'un coût.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture sauf demande contraire de l'abonné.

Article 19. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Pour l'alimentation en eau potable dans les lotissements, les propriétaires dont les terrains sont divisés par lots devront élaborer leur projet et réaliser les travaux dans le strict respect du cahier des charges et du présent règlement du service des eaux.

Il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans le lotissement.

Le branchement à la charge du service des eaux s'arrête au joint après compteur général. Pour la partie aval, seuls les compteurs, et le cas échéant, le clapet anti-pollution ainsi que la bague anti-fraude restent, pour leur part, sous la responsabilité du service des eaux. Cela signifie que la canalisation de branchement située entre le compteur général et les compteurs individuels est de la responsabilité du propriétaire ou de l'association syndicale du lotissement.

Si la demande de rétrocession dans le domaine public est effectuée et validée par le service des eaux, le réseau d'eau est intégré au patrimoine de la Communauté d'Agglomération DLVA. La limite de responsabilité du service des eaux devient le joint après compteur de chacun des abonnés du lotissement, le compteur général devenant un compteur de secteur pour contrôler les fuites éventuelles sur le réseau.

Article 20. Résiliation du contrat de service eau

A chaque résiliation de contrat d'abonnement, principalement pour les locaux en location, le branchement sera fermé. Ainsi, aucun coût ne sera impacté sur le propriétaire. Par contre, l'ouverture de branchement est facturée selon la tarification en vigueur. Celle-ci permettra de répondre au coût généré par l'intervention de l'agent, mais surtout de connaître l'entrée du nouvel abonné dans les locaux et ainsi de souscrire au contrat d'abonnement.

CHAPITRE 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 21. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Les abonnés pourront prétendre à un remboursement proportionnel de la partie fixe en cas d'interruption de plus de 24 h.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 22. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être perturbées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 23. Protection incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection incendie.

Chapitre 6 : Infractions

Article 24. Infractions et poursuites

Les agents du service des eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal du service des eaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25. Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou d'actes portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du service des eaux.

Article 26. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service de cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

La facturation pour intervention de la régie suite à des casses occasionnées par des tiers sera établie selon la tarification en vigueur.

Une facture sera établie et complétée en fonction des interventions à l'aide du bordereau de prix des fournitures élaboré à cet effet.

Chapitre 7 : Dispositions d'applications

Article 27. Date d'application

Le présent règlement et ses annexes sont mis en vigueur à dater du 1er septembre 2013. Il s'applique de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le Service des Eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 28. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés suivant les modalités de l'article 27.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 29. Clause d'exécution

Le Président, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil Communautaire et au service des eaux pour décision.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de DLVA dans sa séance du 25 juin 2013.

Le Président,

ANNEXE 1 précisant les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif (immeuble vertical ou copropriété horizontale)

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, appelé dans la suite de l'annexe "Propriétaire", peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Chaque occupant devient ainsi abonné au service public d'eau potable, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de :

- fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits par les occupants des immeubles collectifs cités ci-dessus.
- Définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de 4 ensembles distincts :

1 – Le branchement :

Le terme "branchement" désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif,

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage collectif et son support, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage et son éventuel équipement de lecture de l'index à distance,

2 – Les installations intérieures :

Le terme "installations intérieures" désigne l'ensemble comprenant

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- les appareils reliés à ces canalisations,
- un clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel.

3 – Les dispositifs de comptage individuel :

Le terme "dispositif de comptage individuel" désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué par un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage.

4 – Le dispositif éventuel de relevé à distance :

Le terme "dispositif de relevé à distance" désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectifs et individuels, et la collecte à distance de ces relevés.

ARTICLE 3 : ABONNEMENT COLLECTIF ET ABONNEMENT INDIVIDUEL D'IMMEUBLE

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en habitat collectif :

- L'abonnement individuel est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels.

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel appelé compteur individuel.

- L'abonnement collectif est souscrit par le Propriétaire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif. Le volume d'eau affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Les conditions techniques pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif que doit respecter le Propriétaire sont détaillées en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le Service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1 – Le respect des Prescriptions Techniques du Service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service des Eaux au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc....

2 – La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.

3 – La souscription simultanée de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau et de l'assainissement. L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnement individuel et le Propriétaire le contrat d'abonnement collectif.

4 – La transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

En cas de travaux, le Propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux Prescriptions Techniques en annexe 2 du présent règlement de service sont à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 5 – REGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE RELEVÉ

Le Service des Eaux installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

Les compteurs et l'éventuel dispositif de report de lecture de l'index à distance sont fournis en location, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif, et facturés selon les prix de location du tarif du service de l'eau en vigueur.

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le Service des Eaux selon le barème des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES EN DOMAINE "PRIVE" DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété, le Service des Eaux a l'obligation d'entretien et de renouvellement du branchement, des dispositifs de comptage individuel et collectif et des dispositifs de relevé à distance.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux.
- doit notamment informer sans délai le Service des Eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le Service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le Service des Eaux ou l'ARS peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le Service des Eaux respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au Règlement du service, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur, en revanche il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 3 du Règlement des Eaux.

En cas de non-respect du Règlement des Eaux, les mesures énoncées au chapitre 6 du Règlement des Eaux seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage sont accessibles au Service des Eaux dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leurs frais, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

ARTICLE 9 : TARIF ET FACTURATION

Dans le cadre des abonnements individuels d'immeuble, le Service des Eaux facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement des Eaux.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT COLLECTIF

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service des Eaux.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le Propriétaire au Service des Eaux. La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le Propriétaire dans les 15 jours qui suivront la réception du mémoire.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

PREAMBULE

Les présentes prescriptions techniques ont pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU).

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous : désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Le Service des Eaux : désigne la Régie de DLVA chargée du service public de la distribution d'eau.

Les prescriptions techniques et administratives : désignent l'ensemble des conditions fixées par le Service des Eaux dans le Règlement du Service d'Eau Potable adopté par délibération du Conseil Communautaire, nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

1 LES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité. Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, transformation et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble, conformément au règlement du service de l'eau.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble ou de l'ensemble de logements, les eaux réchauffées ou retraitées ou spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Service des Eaux.

Les matériaux utilisés dans les canalisations intérieures devront être conformes à la législation en vigueur (1).

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges, ni présenter de fuites d'eau (2).

Vous êtes tenus d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service des Eaux, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Il est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service des Eaux et annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (3).

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service des Eaux peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2 LE COMPTAGE

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels, les points de livraison d'eau des parties communes pourront également être équipés de compteurs individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser un compteur de 170 mm de longueur au minimum.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable et accessible à tout moment au Service des Eaux,
- un compteur individuel d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm,
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation (4),
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service des Eaux lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Les dispositifs de comptage individuels installés en gaine palière ou à l'intérieur des logements, pourront être équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.

Pour les ensembles de logements de type pavillonnaires, les dispositifs de comptage individuels seront installés dans des regards extérieurs et conformes aux prescriptions du Service des Eaux. Les dispositifs de fermeture (vannes quart de tour) accessibles et manœuvrables en permanence par le Service des Eaux seront sous bouche à clé, un plan de repérage devra être fourni lors de la souscription du contrat d'individualisation.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Service des Eaux peut examiner la possibilité de conserver les équipements existants, il se détermine en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Un dispositif d'isolement à distance pourra être installé en amont du compteur individuel lorsque les dispositifs de comptage individuels sont situés à l'intérieur des logements.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble ou d'ensemble de logements

Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble de logements existants, le compteur général déjà en place est conservé. Si l'immeuble ou l'ensemble de logements n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'une construction neuve, un compteur général est installé à vos frais par le Service des Eaux, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles ou ensembles de logements équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

3 LE PROCESSUS

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez adresser au Service des Eaux en recommandé avec accusé de réception votre demande accompagnée d'un dossier technique.

Le dossier technique comprendra :

- une attestation de conformité sanitaire. Elle est délivrée par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, conformément à la norme NF P 41-021. Elle est destinée à démontrer que les installations privatives ne sont pas de nature à détériorer l'eau transportée ou le respect de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références et qualité de l'eau,
- les plans et coupes des immeubles ou logements avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que gaine technique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bête, surpresseur, échangeur...devront être repérés,
- le plan général du réseau d'eau potable,
- le plan de détail du réseau d'eau potable,
- les caractéristiques des réseaux et ouvrages annexes (nature, diamètre et longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur),

- des croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages, des vannes d'isolement, etc... (échelle maxi 1/100ème),
- une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et chaque logement ainsi que l'emplacement de chaque comptage.

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Dans le cas d'une copropriété, vous fournirez l'acte valant décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux. Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service des Eaux vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux. A cet effet et lorsque le dossier technique n'est pas exploitable, il effectue une visite des installations.

Les frais forfaitaires de visite technique sont facturés selon le barème du bordereau des prix en vigueur à la date de l'intervention. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le Service des Eaux peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Le Service des Eaux vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Service des Eaux un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Service des Eaux.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix.

La réception des travaux est notifiée par vos soins au Service des Eaux en lui retournant l'attestation qu'il vous aura adressée à cette fin.

Le Service des Eaux d'eau peut vous indiquer l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Service des Eaux fait procéder à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble dans les conditions du règlement du service de l'eau, complété par les prescriptions techniques.

3.4 L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature de la convention d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de la totalité des contrats d'abonnements individuels que vous devez préalablement recueillir et remettre au Service des Eaux. La totalité des contrats d'abonnements individuels prend effet à la même date.

Cette date est fixée d'un commun accord entre le Service des Eaux et vous, elle correspond à celle d'un relevé à distance des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

La facturation de l'ensemble des abonnés collectif et individuels débutera à partir des index relevés à cette date.

Chaque abonné sera facturé au tarif en vigueur du volume d'eau consommée, avec une redevance de location de compteur individuel équipé éventuellement de dispositif de relevé à distance.

3.5 Textes de référence et annexe des prescriptions techniques

Textes législatifs et réglementaires :

Le Règlement du service de l'eau,

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références et qualité de l'eau,

(1) arrêté du 29/05/97 modifié par arrêté du 24/06/98, fascicule 71 du CCTG pour les copropriétés horizontales

(2) article 41 du décret 2001-1201,

(3) articles 39 à 43 du décret 2001-1220,

(4) article 19 du code de la santé publique, décret n° 95-363 du 05/04/95, guide technique n° 1, article 30-II du décret 2001-1220 et normes antipollution NF P 43-007, 43-017 et 43-010.